

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- ☒ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☒ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☒ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☐	☐	☐	☒	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

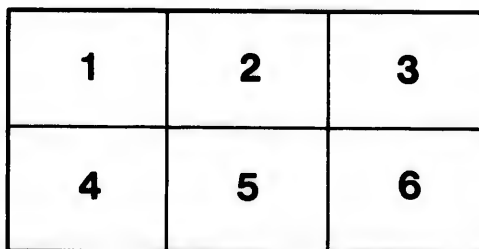
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

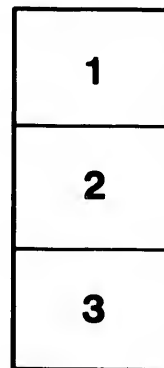
La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



1.8

1870

MANDEMENT concernant les Fêtes Patronales de Paroisses.

JOSEPH OCTAVE PLESSIS,

*Par la miséricorde de Dieu et la grace du S. Siège Apostolique
Evêque de Québec, &c. &c. A nos très chers frères en Notre
Seigneur, les Curés et Missionnaires de notre Diocèse, Salut et
Bénédiction.*

DEPUIS longtemps, NOS TRES CHERS FRERES, les désordres introduits à l'occasion des fêtes patronales des paroisses, sont devenus pour vos évêques un objet d'amertume et de sollicitude, comme vous en pouvez juger par les divers moyens qu'ils ont mis en œuvre pour y remédier. Ces jours vénérables, destinés dans leur première institution à nourrir la piété et la sainte joie des fidèles, en leur remettant plus particulièrement sous les yeux les circonstances du Mystère ou les vertus du Saint en l'honneur duquel leur église étoit dédiée, sont devenus, par le malheur des temps, des jours de tristesse et de deuil pour la religion, des jours de promenades et de débauches, des jours de querelles et d'ivrognerie, des jours de blasphèmes et de batailles, dont la plupart d'entre vous ont entendu les affligeans récits, lorsqu'ils n'en ont pas été personnellement témoins. Nos Illustres Prédécesseurs ont essayé de toute manière de prévenir ces désordres, d'abord en déclarant que ces fêtes ne seroient plus que de dévotion, puis en en transférant quelques-unes au dimanche suivant, ensuite en les faisant célébrer dans des saisons moins favorables aux rassemblemens, enfin en supprimant tout à fait celles qui étoient l'occasion d'excès plus scandaleux.

LES choses en étoient là lorsque nous avons pris la conduite de ce diocèse. Sur les remontrances de plusieurs d'entre vous et d'après les informations prises dans nos visites, nous avons aussi ordonné la suppression totale de la fête du Patron dans une vingtaine de paroisses, comme le seul remède qui put y arrêter efficacement le mal. Mais ce remède prive certaines ames pieuses d'un grand sujet de consolation et excite en elles une sorte de jalousie contre ceux dont les fêtes patronales subsistent encore, quoique non exemptes de tous les abus qui ont fait supprimer les leurs.

DESIRANT donc adopter un système qui mît toutes les fêtes patronales sur le même pied, et sincèrement touchés de l'aspect affligeant de tant d'églises privées d'honorer solennellement leurs saints patrons, nous avons

cru qu'en réunissant toutes ces fêtes à un même jour dans l'année, comme les dédicaces de toutes les églises du diocèse sont déjà réunies, nous ne laisserions plus de prétexte aux mauvais chrétiens de courir d'une fête de paroisse à l'autre, et que la piété des vrais fidèles seroit satisfaite de pouvoir, à une époque fixe, honorer celui des amis de Dieu qui leur a été spécialement donné pour protecteur et pour modèle.

Ce projet ayant paru goûté de la plupart de ceux d'entre vous auxquels nous l'avons occasionnellement communiqué, nous n'avons pas néanmoins jugé convenable de le mettre à exécution avant de l'avoir soumis au Saint Siège Apostolique qui a bien voulu l'autoriser par un Indult du mois de Février, 1810, dont vous trouverez les dispositions dans les articles de ce Mandement.

A CES CAUSES, le saint nom de Dieu invoqué, et après en avoir conféré de nouveau avec plusieurs de nos dignes co opérateurs, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit.

ART. I. A commencer l'année prochaine, 1811, chaque curé fera *par trois années consécutives* l'annonce suivante, le dimanche ou jour de fête qui précédera la date ordinaire de la fête patronale de sa paroisse.—

“ Demain (ou) Mardi prochain (*ou tel autre jour qui con-*
“ *viendra*) est le propre jour de la fête de N. titulaire de cette
“ église, laquelle, en conséquence du Mandement de Mon-
“ seigneur l'Evêque de Québec, du 22 Décembre, 1810, ne
“ sera aucunement célébrée ce jour là, mais transférée avec
“ toute sa solennité, ainsi que toutes les autres fêtes patronales
“ de paroisses, au premier dimanche après la Toussaint.”

ART. II. AVENANT le dit jour propre de la fête patronale, chacun en récitera l'Office sous le rit double de première classe avec Octave, comme par le passé, sans néanmoins qu'il soit permis d'y célébrer aucun office public, pas même de chanter une messe de devotion qui serait demandée, soit par la paroisse, soit par des particuliers.

ART. III. Si la fête patronale d'une paroisse est du nombre de celles qui sont d'obligation pour tout le diocèse, telle que l'Annonciation, la Ste. Famille, S. Pierre et S. Paul, &c., l'annonce en sera faite *tous les ans* comme elle est prescrite par le Rituel, et le curé ajoutera :—

“ Cette fête étant d'obligation, nous la célébrerons en son
“ jour avec tout le diocèse ; mais souvenez-vous qu'elle n'est
“ plus la fête particulière de cette paroisse, dont la solennité

“ est fixée, ainsi que celle de toutes les autres fêtes patronales
“ de paroisses, au dimanche d'après la Toussaint, par le Man-
“ dement de Monseigneur l'Evêque de Québec, du 22 Décem-
“ bre, 1810.”

ART. IV. TOUTES les fois que le jour propre de la fête patronale tombe-
ra le dimanche et ne sera pas du nombre des fêtes d'obligation, le curé dira :

“ Dimanche prochain étant le jour du Seigneur, nous le
“ célébrerons avec toute l'Eglise chrétienne, mais sans rien
“ ajouter à sa solennité à raison de la fête de N. titulaire de
“ cette paroisse, qui s'y rencontre, parceque la solennité de
“ cette fête est fixée, &c.” comme en l'article précédent.

ART. V. Si à la fête patronale est attachée une indulgence, soit pour
le jour seulement, soit pour toute l'octave ; cette indulgence, qui ne peut
se transférer, sera annoncée comme ci-devant, et les fidèles exhortés n'y
participer, sans néanmoins qu'à raison d'icelle il soit permis de célébrer d'of-
fice public sur semaine, mais seulement la basse messe.

ART. VI. LE jour de la Toussaint, les curés feront *tous les ans* au prône
l'annonce suivante :

“ Dimanche prochain, nous célébrerons solennellement la
“ fête de N. titulaire de cette paroisse. Appliquez-vous, mes
“ frères, à honorer ce grand serviteur de Dieu par votre piété
“ et votre fidélité à remplir tous vos devoirs de chrétiens et à
“ imiter les vertus dont il vous a donné l'exemple. Vous savez
“ qu'entre tous les Saints que nous honorons aujourd'hui, il
“ s'est rendu recommandable à Dieu et aux hommes par N. N.
“ (*on peut exprimer ici quelques vertus du saint en particulier*) Ré-
“ jouissez-vous de l'avoir pour protecteur auprès de Dieu, et
“ témoignez en votre joie par l'empressement que vous montre-
“ rez à assister ce jour là aux Offices du matin et du soir. J'espère
“ que ceux d'entre vous qui n'auront pu participer aux sacre-
“ mens aujourd'hui et demain, se prépareront à les recevoir
“ dimanche prochain. C'est assurément la manière la plus
“ édifiante de célébrer le fête de votre Saint Patron.”

Il n'est pas nécessaire d'indiquer ici les changemens qu'il y aurait à faire à
cette annonce dans les paroisses qui ont pour titulaire une Sainte, un Mystère

de N. S. J. C. ou de la Ste. Vierge, ou plusieurs saints réunis. Seulement nous croyons devoir ajouter qu'il serait bon que chacun transcrivît dans son Rituel les différentes annonces ci-dessus indiquées, afin de les avoir plus à la main.

ART. VII. Le premier dimanche après la Toussaint, on célébrera, dans toutes les paroisses, la messe solennelle du Saint Patron, et l'on en fera mémoire *ante omnes alias commemorationes* aux premières et secondes Vêpres et à Laudes, sans rien changer, du reste, à l'Office du jour, dont on fera réciproquement mémoire à la messe susmentionnée. La couleur sera celle qui convient à la fête patronale.

ART. VIII. Le prône, sermon ou instruction de ce dimanche sera, autant possible, l'éloge du saint Patron ou du Mystère en l'honneur duquel l'église est dédiée, et le soir on donnera, après Vêpres, le salut du S. Sacrement.

ART. IX. Les prêtres chargés de deux églises, ne pouvant célébrer la même fête en deux paroisses, s'ils n'ont la permission de biner, feront, néanmoins, la fête patronale en ce même dimanche, une année dans une église, et une autre dans l'autre.

ART. X. Les dispositions du présent Mandement auront lieu non seulement pour les paroisses, mais encore pour les missions Sauvages, Canadiennes, Ecossaises et autres dans toute l'étendue de notre diocèse.

ART. XI. Nous révoquons toute ordonnance ci-devant rendue ou permission accordée par nous ou par nos prédécesseurs, qui ne seroit pas conforme aux dispositions du présent Mandement.

ART. XII. Nous ne faisons d'exception que celle des fêtes paroissiales des trois villes de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, auxquelles ne s'étend pas l'Indult sus-mentionné. Nous y ajoutons la fête patronale de la paroisse de Ste. Anne du petit cap ou de la côte de Beaupré, qui se célébrera à son jour, comme par le passé, et ce par égard pour le grand concours de pèlerins que la piété y attire de toutes parts et en mémoire des guérisons merveilleuses qu'il a plu à Dieu d'y opérer plusieurs fois à pareil jour. Mais nous n'étendons cette faveur à aucune des autres églises qui sont sous l'invocation de la même Sainte.

Nous n'ignorons pas, NOS TRÈS CHERS FRÈRES, qu'il reste un certain nombre de paroisses et de missions où la fête patronale n'a encore donné lieu à aucun des désordres dont nous gémissons devant Dieu et que nous cherchons à prévenir. Mais combien d'autres auxquelles on rendoit le même témoignage, il y a dix ans, et dont l'on nous a, depuis, demandé la suppression ? D'ailleurs, l'uniformité de discipline, si désirable dans un diocèse, exige

.
.
.
.
i.

t
e

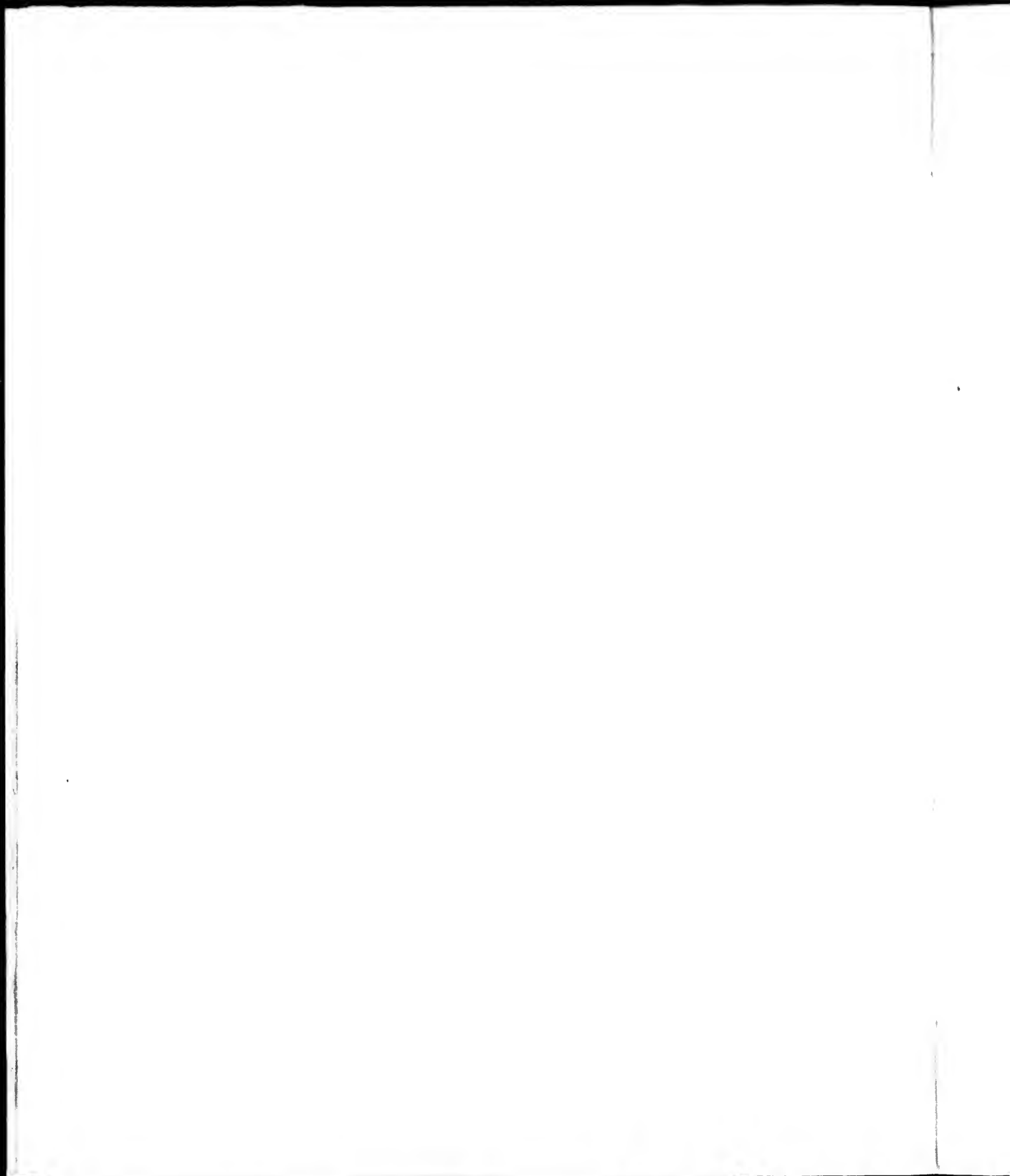
a
-
t

-
,

:
.

s
e
a
ra
e
is
r.
is

n
e
is
e
-
e



que ces paroisses, comme les autres, se conforment en tous points à la présente ordonnance, et nous ne doutons de la fidélité d'aucun de nos prêtres à exécuter avec empressement ce qu'elle leur prescrit et à le faire goûter au peuple de leurs dessertes respectives.

DONNE' à Québec, sous notre seing et sceau du Diocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le vingt-deux Décembre Mil-huit-cent-dix.

+ J. O. EV. DE QUEBEC.

L. + S.

PAR MONSEIGNEUR,

P. FLAV. TURGEON, PTRE. SECR.

(Collationné à la minute restée aux Archives de l'Evêché.)

P. F. Turgeon Sec. Gen.

